



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

8400

TEXTES DE LOIS

Loi n° 300 du 6 juin 1984 sur les fondations et certaines associations

(modifiée par les lois n° 350 du 6 juin 1991, n° 187 du 23 mars 1992 et n° 698 du 11 août 1992)

Chapitre I -

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI

Art. 1^{er}

Alinéa 1. Les chapitres 1-12 de la présente loi sont applicables aux fondations, legs et autres institutions propriétaires (fondations).

Alinéa 2. La loi ne s'applique pas :

- 1) aux fondations créées soit par une loi ou en vertu d'une telle loi, soit par une convention internationale entre le Danemark et un autre Etat et étant soumises au contrôle de l'un de ces Etats ;
- 2) aux fondations avec lesquelles une municipalité ou une commune départementale a contracté un engagement afin qu'elles remplissent les obligations de la municipalité ou de la commune départementale aux termes de la loi sur l'aide sociale, si toutefois la fondation n'a pas d'autres attributions ;
- 3) aux institutions propriétaires relevant de l'Eglise nationale, des congrégations religieuses reconnues légalement ou des établissements d'enseignement autorisés par l'Etat, si toutefois elles n'ont pas d'autres attributions en dehors de leur but principal ;
- 4) aux fondations concernées par la loi sur les fondations à but lucratif ;
- 5) aux fondations qui, aux termes de l'article 1^{er} alinéas 4 et 5, de la loi sur les fondations à but lucratif ne sont pas concernées par la présente loi.
- 6) aux institutions propriétaires dont l'autorisation et les subventions publiques dépendent de l'inspection et du contrôle économique d'un autre service public aux termes d'une autre législation, ou de dispositions émises en vertu d'une autre législation ;
- 7) aux institutions propriétaires dont la gestion est financée essentiellement par des fonds de l'Etat ou d'une municipalité, et qui sont soumises à une inspection publique, s'il est stipulé dans les statuts de l'institution qu'une autorité publique doit décider de l'utilisation des biens de l'institution en cas de dissolution de celle-ci.

Alinéa 3. L'administration sous l'autorité de laquelle une fondation est placée peut décider son exclusion entière ou partielle du champ d'application de la présente loi si cette fondation est soumise par ailleurs au contrôle de l'Etat ou d'une municipalité.

Alinéa 4. La présente loi ne s'applique pas aux fondations dont les actifs ne dépassent pas 250 000 couronnes. Les dispositions stipulées à l'article 6, alinéa 1, l'article 7 et à l'article 8, alinéa 1, point 2, et au chapitre 9 restent toutefois valables pour ces fondations.

Alinéa 5. Les règles stipulées aux articles 38 et 59 s'appliquent aussi aux fondations qui, aux termes de l'alinéa 3, en sont exceptées. La décision à cet effet incombe à l'autorité de contrôle concernée.

Chapitre 2 - NOM

Alinéa 1. Le chapitre 13 de la loi s'applique :

- 1) aux confédérations patronales, aux syndicats et aux autres associations professionnelles qui ont pour but principal de protéger les intérêts économiques du groupe professionnel auquel appartiennent leurs membres ;
- 2) aux associations dont les moyens financiers consistent principalement en cotisations des associations nommées au n° 1, et qui ont pour but de protéger les intérêts économiques du groupe professionnel auquel appartiennent leurs membres.

Alinéa 2. La présente loi ne s'applique pas aux associations dont les actifs ne dépassent pas 250 000 couronnes, ni aux associations relevant d'une municipalité ou d'une commune départementale.

Art. 3

Alinéa 1. Toute fondation doit comporter dans sa dénomination le mot «fondation».

Alinéa 2. Le nom et le domicile (siège social) d'une fondation doivent être portés sur les lettres et les imprimés de la fondation.

Chapitre 3 - ENREGISTREMENT

(ar. 4 et 5 abrogés)

Chapitre 4 - STATUTS

Art. 6

Alinéa 1. Pour toute fondation, il faut établir les

ABRÉVIATION

8000 TVA Taxe à la valeur ajoutée

La correspondance entre la Couronne danoise et le Franc français a été établie sur la base du cours moyen au 31 décembre 1993, soit :

1 Couronne = 0,871 FF

TEXTES DE RÉFÉRENCES

8100 Loi n° 300 du 6 juin 1984 sur les associations et les fondations, modifiée par la loi n° 350 du 6 juin 1991, la loi n° 187 du 23 mars 1992 et la loi n° 698 du 11 août 1992 (voir annexe n° 8400).

BIBLIOGRAPHIE

8200 Se reporter aux ouvrages généraux et collections thématiques par pays (notamment en matière fiscale) présentés dans la bibliographie générale.

statuts (acte de fondation) qui devront indiquer :

- 1) le nom de la fondation ;
- 2) la commune du Danemark où la fondation aura son domicile (siège social) ;
- 3) le but de la fondation ;
- 4) le montant des actifs et du capital de la fondation lors de la création ;
- 5) les éventuels droits ou avantages particuliers attribués aux fondateurs ou à d'autres personnes ;
- 6) le nombre des membres du conseil d'administration et la manière dont ils sont désignés ;
- 7) la reddition des comptes et les dates de l'exercice ;
- 8) l'utilisation des recettes budgétaires.

Alinéa 2. Les statuts doivent, dans les trois mois après la création, être transmis à l'administration dont relève la fondation ainsi qu'à l'autorité fiscale de la commune où la fondation est domiciliée. Si le ou les fondateurs ne sont pas nommés dans les statuts, il faut en faire rapport en particulier. Toute information sur des modifications aux statuts doit être transmise à l'autorité fiscale avec la déclaration de revenu (cf. art. 15 de la loi sur l'imposition des fondations).

Art. 7

Alinéa 1. Les dispositions contenues dans un acte de fondation attribuant à une famille déterminée ou à certaines familles la priorité pour la distribution des biens d'une fondation n'ont pas d'effet légal dans leur contenu, dès l'instant que ce droit de priorité va plus loin qu'aux personnes en vie au moment de la fondation et s'étend jusqu'à une génération future.

Alinéa 2. La disposition stipulée à l'alinéa 1 est valable également pour les prescriptions d'un acte de fondation qui attribue à des membres d'une famille déterminée ou de certaines familles un droit de priorité pour occuper un poste défini ou pour percevoir autrement, par exemple sous forme de rémunération d'un travail, des prestations de la fondation ou d'une entreprise sur laquelle la fondation a pouvoir de décision. La charge de membre du conseil d'administration n'est pas soumise à cette règle.

Chapitre 5 - CAPITAL

Art. 8

Alinéa 1. Une fondation doit au moment de sa création disposer d'un capital d'au moins 250 000 couronnes. Les actifs et le capital propre doivent se trou-

ver en proportion raisonnable avec le but proposé.

Alinéa 2. Nonobstant la disposition de l'alinéa 1, point 1, l'administration peut dans certains cas autoriser la création d'une fondation ayant des actifs de moins de 250 000 couronnes.

Alinéa 3. La disposition de l'alinéa 1, point 1, ne s'applique pas aux fondations créées avant le 1^{er} janvier 1985.

Art. 9

Alinéa 1. Le conseil d'administration d'une fondation ne peut, sans l'approbation de l'autorité dont relève la fondation, distribuer :

- 1) les actifs existant au moment de la création de la fondation ou ce qui en tient lieu ;
- 2) les actifs qui par suite sont attribués à la fondation sous forme d'héritage ou de don ou de ce qui en tient lieu à moins que le testataire ou le donateur ait décidé que ces actifs seront distribués ;
- 3) les actifs correspondant à un excédent budgétaire mis en réserve pour la consolidation du capital de la fondation.

Alinéa 2. Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa 1, le conseil d'administration d'une fondation peut, sans autorisation de l'autorité dont elle relève, distribuer les actifs correspondant aux bénéficiaires nets qui, aux termes de la loi sur les bénéficiaires sur les cours de change, sont à inclure dans le décompte du revenu imposable de la fondation. La décision du conseil d'administration de distribuer ces actifs doit être prise dans les six mois qui précèdent la fin de l'exercice. Par ailleurs, l'article 29 alinéa 1 est applicable de façon analogue.

Alinéa 3. Les actifs mentionnés à l'alinéa 1 ne peuvent être transférés ou hypothéqués que selon les règles fixées par le ministre de la Justice ou avec l'approbation de l'autorité dont relève la fondation (voir toutefois l'alinéa 2).

Alinéa 4. La limitation mentionnée aux alinéas 1 et 3 du droit de disposer des actifs doit être assurée autant que possible par annotation, inscription hypothécaire ou autrement.

Alinéa 5. Dans les statuts, il peut être stipulé que les actifs énumérés à l'alinéa 1 sont à distribuer dans un laps de temps bien précis.

Art. 10

A moins d'autres dispositions précisées dans les statuts, les biens d'une fondation doivent être placés selon des règles fixées par le ministre de la Justice. Les biens de la fondation peuvent demeurer placés sous la forme dans laquelle ils ont été donnés ou légués (faisant partie d'une succession).

Chapitre 6 - DIRECTION

Art. 11

Alinéa 1. Une fondation est dirigée par un conseil d'administration. Le conseil ne peut être composé de moins de trois membres ou d'une seule personne juridique ou d'une unité collective qu'après l'accord de l'autorité dont relève la fondation.

Alinéa 2. Une liste des membres du conseil doit dans un délai maximum de trois mois après la création de la fondation être transmise à l'autorité dont relève la fondation ainsi qu'à l'autorité fiscale de la commune où la fondation est domiciliée. Toute information sur des modifications à la composition du conseil doit être transmise à l'autorité fiscale avec la déclaration de revenus (cf. art. 15 de la loi sur l'imposition des fondations).

Alinéa 3. Le conseil peut engager un ou plusieurs directeurs.

Alinéa 4. Les dispositions stipulées aux articles 12 à 17 ne trouvent pas application lorsque le conseil d'une fondation consiste en une personne juridique ou en une unité collective.

Art. 12

Alinéa 1. Les membres du conseil et les directeurs d'une fondation doivent être majeurs. Les directeurs et au moins la moitié des membres du conseil doivent être domiciliés au Danemark, à moins que l'autorité administrative dont relève la fondation ne déroge à cette exigence ou si cette condition se trouve contraire à des obligations internationales.

Art. 13

Alinéa 1. Un membre du conseil d'administration peut à tout moment démissionner du conseil.

Alinéa 2. Un membre du conseil qui se trouve en état de faillite doit démissionner.

Alinéa 3. Un membre du conseil qui se rend coupable d'un acte qui le rend indigne de sa charge doit donner sa démission au conseil.

Alinéa 4. Un membre du conseil qui, en raison d'une maladie de longue durée ou d'une autre défaillance, s'est révélé hors d'état de remplir la tâche de membre du conseil, ou qui s'est montré nettement inapte à cette fonction doit démissionner.

Art. 14

L'autorité administrative dont relève la fondation peut destituer un membre du conseil ou un direc-

teur qui ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 12. L'autorité administrative peut aussi destituer un membre du conseil qui ne remplit pas les exigences de l'acte de fondation ou des statuts, ou qui doit démissionner du conseil en vertu des règles fixées à l'article 13, alinéas 2 à 4.

Art. 15

Alinéa 1. Lors de la démission d'un membre du conseil, un nouveau membre est désigné en conformité avec les statuts.

Alinéa 2. Si la désignation n'est pas conforme aux statuts, elle sera effectuée par l'autorité administrative dont dépend la fondation.

Art. 16

Alinéa 1. Le fondateur, son conjoint ou les personnes liées à eux par une parenté ou une alliance en ligne directe ascendante ou descendante ou en ligne latérale aussi proche que des frères et sœurs, ne peuvent pas former la majorité au sein du conseil sans l'accord de l'autorité administrative dont relève la fondation.

Alinéa 2. Dans une fondation créée par une société, une personne qui est directement ou indirectement propriétaire de plus de la moitié du capital de la société donnant droit de vote ne peut pas, sans l'accord de l'autorité dont relève la fondation, constituer la majorité conjointement avec les personnes aussi proches de l'intéressé que stipulé à l'alinéa 1, tout comme ces dernières ne peuvent pas non plus former la majorité de la fondation sans avoir obtenu l'autorisation du ministre dont relève la fondation.

Art. 17

Les dispositions de la loi sur les membres du conseil s'appliquent également à leurs suppléants.

Art. 18

Alinéa 1. Les rémunérations versées aux membres du conseil d'administration ne doivent pas dépasser un montant considéré d'usage d'après le type de la charge et la somme du travail accompli.

Alinéa 2. Le ministre de la Justice peut établir des règles sur le montant de la rémunération des membres. Une rétribution non conforme à ces règles doit être approuvée par l'autorité administrative dont relève la fondation.

Alinéa 3. L'autorité dont relève la fondation peut diminuer une rémunération qu'elle juge trop élevée.

Art. 19

Un membre du conseil ou un directeur ne doit pas participer aux débats sur les questions relatives aux accords passés entre la fondation et lui-même ou concernant une action en justice contre lui-même, ou encore sur des accords entre la fondation et un tiers ou une poursuite contre un tiers, s'il a dans l'affaire un intérêt particulier qui pourrait être contraire à celui de la fondation.

Art. 20

Alinéa 1. Le président d'un conseil d'administration doit veiller à ce que le conseil se réunisse quand cela s'impose, et doit s'assurer que tous les membres soient convoqués.

Alinéa 2. Le conseil peut délibérer valablement lorsque la moitié des membres ou un nombre plus élevé stipulé dans les statuts sont présents. A moins que les statuts l'aient prévu autrement, le conseil prend les décisions par vote à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

Alinéa 3. Un compte rendu des débats du conseil est rédigé et signé par tous les membres présents.

Un membre ou un directeur qui n'est pas d'accord avec la décision du conseil a le droit de faire porter son opinion sur le compte rendu. Le conseil doit veiller à ce que le compte rendu soit bien conservé.

Art. 21

Le conseil d'une fondation ne peut qu'avec le consentement de l'autorité administrative dont relève la fondation prendre des dispositions ou intervenir dans la prise de décisions extraordinaires risquant d'être en contradiction avec les statuts.

Chapitre 7 - COMPTES ANNUELS ET VÉRIFICATION**Art. 22**

Alinéa 1. Toute fondation doit rendre des comptes annuels, rédigés conformément aux bons usages de la comptabilité.

Alinéa 2. Les comptes annuels sont signés par le conseil et remis au registre des fondations dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Alinéa 3. Le ministre de la Justice peut fixer des règles stipulant que les fondations dont le capital propre ne dépasse pas 200 000 couronnes, ne sont pas obligées, sauf demande expresse, de soumettre leurs comptes annuels au registre.

Art. 23

Alinéa 1. Le conseil d'administration doit veiller à ce que les comptes de la fondation soient soumis à vérification, et qu'à tout moment un ou plusieurs vérificateurs soient désignés.

Alinéa 2. Si la fondation avait disposé pendant l'exercice précédent d'un capital propre de 3 millions de couronnes ou plus, il faut qu'au moins un des vérificateurs soit un expert-comptable autorisé par l'Etat ou enregistré. Pour les autres fondations, l'autorité dont relève la fondation peut exiger qu'au moins un des vérificateurs soit autorisé par l'Etat ou enregistré.

Alinéa 3. Le conseil d'administration doit informer l'autorité du nom du vérificateur dans les trois mois qui suivent la désignation de celui-ci. Si le vérificateur n'est pas un expert-comptable autorisé ou enregistré, il faut joindre à cette information une déclaration signée par le vérificateur affirmant qu'il s'engage par sa vérification à veiller à ce que les dispositions de la loi, les règles fixées par la loi ainsi que les statuts de la fondation soient respectés.

Art. 24

Alinéa 1. Le vérificateur des comptes doit être majeur, être domicilié au Danemark, à moins que le ministre concerné ne déroge à cette exigence, ou si elle est en contradiction avec des règles internationales.

Alinéa 2. Le vérificateur des comptes ne doit être :

- 1) ni un membre du conseil ou de la direction de la fondation ;
- 2) ni une personne en relation de dépendance vis-à-vis de la fondation, des membres de son conseil ou de sa direction, ou vis-à-vis des employés chargés de la comptabilité, du contrôle de celle-ci ou de l'administration des biens ;
- 3) ni une personne apparentée soit au conseil ou à la direction de la fondation, soit aux employés cités à l'article 2, par les liens du mariage, du concubinage, d'une parenté ou alliance en ligne directe ascendante ou descendante ou même latéralement aussi proche que des frères ou sœurs.

102 Les associations et fondations en Europe

Alinéa 3. Un vérificateur des comptes peut être destitué par l'autorité administrative dont relève la fondation, s'il ne remplit pas les exigences stipulées à l'article 13, alinéas 2-4, ou s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées aux alinéas 1 et 2.

Art. 25

Alinéa 1. Le vérificateur des comptes doit revoir les comptes annuels conformément aux bons usages de l'expertise comptable et à ce titre procéder à un dépouillement critique des pièces relatives à la comptabilité de la fondation et à sa situation générale. Le vérificateur doit se conformer aux exigences relatives à la vérification qui lui sont imposées par l'autorité administrative chargée de la fondation.

Alinéa 2. Le conseil et la direction doivent donner toute facilité au vérificateur pour faire les recherches qu'il juge nécessaires et doivent veiller à ce qu'il obtienne les informations et le soutien utiles dans l'exercice de sa mission.

Alinéa 3. Le vérificateur doit certifier par un émargement sur les comptes annuels qu'ils ont bien été vérifiés. Cet émargement doit contenir toute information sur la vérification ainsi que les remarques éventuelles auxquelles elle a donné lieu.

Alinéa 4. Si la vérification a donné lieu à des observations, ou si le vérificateur trouve à redire à la situation de la fondation, il doit en faire état auprès de l'autorité dont relève la fondation.

Art. 26

Un vérificateur qui entre en service doit s'adresser au vérificateur sortant pour qu'il l'informe - comme il en a l'obligation - des motifs de sa démission.

Art. 27

La disposition de la présente loi relative aux vérificateurs des comptes est aussi valable pour leurs suppléants.

Art. 28

Alinéa 1. Les articles 23 à 25 ne s'appliquent pas aux fondations soumises à une vérification par l'Etat ou par une commune : le vérificateur doit toutefois, aux termes de l'article 25, alinéa 4, informer l'autorité dont relève la fondation sur la situation de celle-ci.

Alinéa 2. L'article 23 n'est pas applicable si un

avocat s'est chargé d'établir les comptes de la fondation et de vérifier la situation mentionnée à l'article 25, alinéa 1. Par analogie, les articles 24 à 27 ne s'appliquent pas à l'avocat concerné.

Alinéa 3. Les articles 23 et 24 ne sont pas applicables dans les cas où un service administratif autorisé s'est chargé des missions mentionnées à l'alinéa 2. Par analogie les articles 25 et 26 s'appliquent au service administratif concerné.

Chapitre 8 - DISTRIBUTION ET UTILISATION DES BÉNÉFICES

Art. 29

Alinéa 1. Après la déduction des mises en réserve aux termes de l'alinéa 2, il incombe au conseil de la fondation d'utiliser les bénéfices conformément aux buts fixés par les statuts.

Cette utilisation peut être reportée à un exercice ultérieur, si la réalisation du but de la fondation le recommande.

Alinéa 2. Le conseil peut opérer des prélèvements raisonnables sur l'excédent de l'année afin de consolider le capital de la fondation. Le ministre de la Justice peut établir des règles détaillées à ce sujet.

Art. 30

Alinéa 1. Si la distribution conformément au but fixé se trouve en nette disproportion avec les moyens financiers de la fondation, l'autorité administrative chargée de la fondation peut recommander au conseil d'envisager une augmentation ou une diminution de la distribution.

Alinéa 2. Si l'on juge que le montant de la distribution risque de violer les statuts, l'autorité administrative dont relève la fondation peut, par des négociations avec le conseil, lui recommander de prendre les dispositions nécessaires en vue d'une augmentation ou d'une diminution de la distribution.

Art. 31

Alinéa 1. Le conseil ne peut attribuer aux fondateurs, aux membres du conseil, aux vérificateurs des comptes, aux directeurs ainsi qu'aux personnes occupant un poste de direction dans la fondation d'autres prestations qu'une rémunération qui ne dépasse pas ce qui est considéré

d'usage d'après le type de la charge et la somme du travail accompli. La même règle vaut pour une personne liée par mariage ou concubinage à une des personnes citées ci-dessus.

Alinéa 2. Le conseil ne peut pas accorder ou cautionner des prêts aux personnes mentionnées à l'alinéa 1.

Chapitre 9 - MODIFICATIONS STATUTAIRES, ETC.

Art. 32

Alinéa 1. Sur proposition du conseil et avec l'approbation du ministre de la Justice, l'autorité administrative dont relève la fondation peut permettre la modification d'une disposition des statuts.

A ce titre il est possible d'autoriser la fusion d'une fondation avec d'autres fondations ou la dissolution, par distribution du capital, d'une fondation dont les biens ne sont pas proportionnés avec le but fixé.

Alinéa 2. Les dispositions stipulées à l'alinéa 1 trouvent application sans qu'il y ait à tenir compte du droit reconnu au conseil ou à d'autres de modifier les statuts.

Alinéa 3. Le ministre de la Justice peut établir des règles stipulant que certaines dispositions des statuts peuvent être modifiées par le conseil seul ou par le conseil avec l'accord de l'autorité administrative dont relève la fondation.

Art. 33

Alinéa 1. L'autorité dont relève une fondation peut, après consultation du conseil d'administration, décider qu'une disposition des statuts doit être modifiée si elle s'avère irréalisable ou peu conforme au but proposé.

Alinéa 2. Après consultation du conseil d'administration, l'autorité dont relève une fondation dont les moyens sont nettement insuffisants pour remplir le but fixé, peut décider, soit de sa fusion avec d'autres fondations, soit de sa dissolution par distribution du capital.

Alinéa 3. L'autorité dont relève une fondation peut décider de la modification d'une disposition de ses statuts si celle-ci est contraire à la législation ou au document de création de la fondation.

Art. 34

Le ministre de la Justice peut établir des règles sur la procédure à suivre pour la dissolution ou la fusion des fondations.

Chapitre 10 - AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUR LES FONDATIONS

Art. 35 (abrogé)

Art. 36

L'autorité administrative sur les fondations est exercée aux termes de la présente loi par le ministre de la Justice.

Art. 37

L'autorité administrative dont relève une fondation peut exiger du conseil de la fondation, du vérificateur des comptes ou d'autres personnes connaissant la situation de la fondation, toute information jugée nécessaire pour assurer les missions prévues aux termes de la présente loi et, à ce titre, décider si tel ou tel fait relève de ses dispositions.

Alinéa 2. L'autorité administrative peut ordonner aux membres du conseil d'une fondation, à ses directeurs et aux vérificateurs des comptes de mettre en conformité avec la présente loi des faits contraires à ses dispositions. ou aux prescriptions émises aux termes de la loi.

Art. 38

L'autorité administrative dont relève une fondation peut, après consultation du registre des fondations, transférer à celui-ci des missions qui lui incombent aux termes de la présente loi.

Art. 39

Pour couvrir les frais d'administration de cette loi, un versement peut être demandé à chaque fondation (cf article 45, alinéa 1, n° 3), dont le recouvrement peut se faire par voie de saisie.

Chapitre 11- DÉDOMMAGEMENT

Art. 40

Alinéa 1. Les membres du conseil ou les directeurs d'une fondation qui, pendant l'exercice de leur mission, ont délibérément ou par négligen-

ce causé un dommage à la fondation sont tenus de la dédommager.

Alinéa 2. La disposition de l'alinéa 1 s'applique également aux vérificateurs des comptes. Si une société d'expertise comptable a été désignée comme vérificateur, la société est responsable conjointement avec l'expert-comptable qui a été chargé de la vérification.

Alinéa 3. Le montant du dédommagement peut être diminué dans la mesure du raisonnable, compte tenu du degré de culpabilité, de l'importance du dommage et des circonstances.

Art. 41

La décision d'intenter une action en justice contre des membres de conseil, des directeurs, des vérificateurs de comptes ou des tiers est prise par le conseil ou par l'autorité administrative dont relève la fondation.

Art. 42

Une poursuite en justice contre des membres du conseil, des directeurs ou des vérificateurs des comptes peut être intentée auprès du tribunal du lieu où la fondation est domiciliée.

Chapitre 12 - SANCTIONS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, ETC.

Art. 43

Alinéa 1. Toute infraction à l'article 64, alinéa 2, à l'article 11, alinéa 2, à l'article 23, alinéa 1, alinéa 2, point 1, à l'article 259, alinéa 1, point 3, et à l'article 26 est sanctionnée d'une amende.

Alinéa 2. Sera sanctionnée d'une amende toute personne :

- 1) qui distribue des fonds en infraction à l'article 9, alinéas 1 et 2, à moins qu'une sanction plus sévère ne soit prévue aux termes d'une autre législation ;
- 2) qui omet de se conformer à l'article 23, alinéa 2, point 2, à l'article 30, alinéa 2, à l'article 37, alinéa 2, ou à l'article 41 ;
- 3) qui omet de se conformer à l'article 25, alinéa 4 ;
- 4) qui omet de donner les informations en conformité avec l'article 37, alinéa 1.

Alinéa 3. Les infractions grossières ou répétées à l'article 18, alinéas 1 et 2, aux articles 21 et 31 sont punies d'une amende.

Alinéa 4. Les articles 144, 150-152 et 154-157 du Code pénal et civil s'appliquent également à toute personne désignée comme vérificateur des comptes aux termes de l'article 23, alinéa 1.

En ce qui concerne les collaborateurs, les articles 144, 152 et 155 de la même loi sont également applicables.

Art. 44

Un membre du conseil, un directeur ou un vérificateur des comptes qui dévoile sans justification des faits dont il a eu connaissance pendant l'exercice de sa mission sera puni d'une amende, à moins qu'une sanction plus sévère ne soit prévue par le Code pénal pour délit de droit commun.

Art. 45

Alinéa 1. Le ministre de la Justice peut établir des règles :

- 1) sur la transmission des statuts, des informations etc. ;
 - 2) sur le calcul du capital de la fondation dans le cas où celui-ci est entièrement ou partiellement versé en d'autres valeurs qu'en fonds liquides ;
 - 3) sur les versements aux termes de l'article 39 ;
 - 4) sur le relèvement des limites du capital prévues à l'article 1, alinéa 4, à l'article 8 ;
 - 5) sur le contenu et la présentation des comptes annuels ;
 - 6) sur le versement de frais pour la délivrance par l'autorité chargée des fondations de tous documents relatifs à la situation des dites fondations.
- Alinéa 2. Dans les prescriptions émises aux termes de l'alinéa 1, points 1 et 5, une amende peut être fixée pour les infractions aux dispositions prévues par ces prescriptions.

Art. 46

Alinéa 1. Toute personne a le droit d'obtenir du service fiscal une copie des statuts et des comptes annuels d'une fondation ainsi que des informations sur la composition de son conseil d'administration. L'article 12 de la loi sur la publicité est également applicable ici.

Alinéa 2. Le ministre des Affaires fiscales établit après consultation du ministre de la Justice les règles sur le versement des frais pour la délivrance des copies et des informations mentionnées à l'alinéa 1.

Chapitre 13 - RÈGLES RELATIVES À CERTAINES ASSOCIATIONS

Art. 47 (abrogé)

Art. 48

Alinéa 1. Toute association doit avoir des statuts qui doivent contenir les informations suivantes :

- 1) le nom de l'association
- 2) la commune du Danemark où l'association aura son domicile (siège social) ;
- 3) le but de l'association ;
- 4) le nombre des membres de la direction et la manière dont ils sont désignés ;
- 5) les relations mutuelles entre les membres, leur adhésion et démission de l'association ;
- 6) les engagements des membres quant aux obligations de l'association ;
- 7) la reddition des comptes et les dates de l'exercice ;
- 8) la fin d'activité de l'association.

Alinéa 2. Les statuts doivent être transmis à l'autorité fiscale de la commune du domicile de l'association dans un délai maximum de trois mois après la création de l'association. Les modifications aux statuts doivent être transmises avec la déclaration de revenus (cf. art. 15 de la loi sur l'imposition des fondations).

Art. 48a

Si les actifs d'une association comme celles dont il est question dans l'art. 2, alinéa 1, sont relevés de 250 000 Couronnes ou d'un montant inférieur, à une somme supérieure à 250 000 couronnes (cf. art. 2, alinéa 2) la direction doit dans un délai maximum de trois mois transmettre à l'autorité fiscale de la commune du domicile de l'association les statuts et une liste des membres de la direction.

Art. 49

Alinéa 1. Toute association doit désigner un conseil ou une autre instance dirigeante.

Alinéa 2. Une liste des membres de la direction doit être transmise à l'autorité fiscale de la commune du domicile de l'association au plus tard dans les trois mois qui suivent la création de l'association ; une information sur toute modification ultérieure de la composition de la direction doit être jointe à la déclaration des revenus (cf. art. 15 de la loi sur l'imposition des fondations).

Art. 50

Alinéa 1. Toute association doit préparer des comptes annuels conformément aux bons usages de la comptabilité.

Alinéa 2. Les comptes annuels doivent être signés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 51

Alinéa 1. Toute association doit désigner un ou plusieurs vérificateurs des comptes. Si l'association disposait pendant l'exercice précédent de valeurs se montant à 3 millions de couronnes ou plus, un des vérificateurs au moins doit être un expert-comptable autorisé par l'Etat ou enregistré.

Alinéa 2. Le vérificateur des comptes doit revoir les comptes annuels conformément aux bons usages de l'expertise comptable et, à ce titre, procéder à un dépouillement critique des pièces comptables de l'association et de sa situation générale.

Alinéa 3. La direction doit donner toute facilité au vérificateur pour faire les recherches qu'il juge nécessaires, et doit veiller à ce qu'il obtienne les informations et le soutien utiles pour l'exercice de sa mission.

Alinéa 4. Le vérificateur doit certifier par un émarginement sur les comptes annuels qu'ils ont bien été vérifiés. Cet émarginement doit contenir toute information sur la vérification ainsi que les remarques éventuelles auxquelles elle a donné lieu.

Art. 53

(abrogé)

Art. 52

Pour couvrir les frais d'inscription, un versement peut être demandé à chaque association. Le recouvrement de ces frais peut se faire par voie de saisie.

Art. 54

Toute infraction à l'article 48, alinéa 2, à l'article 48a et à l'article 49, alinéa 2, est sanctionnée par une amende.

Art. 55

Alinéa 1. Le ministre de la Justice peut fixer des règles :

- 1) sur la transmission des statuts et autres informations ;
- 2) sur les versements aux termes de l'article 53 ;
- 3) sur le calcul des actifs de l'association ;

4) sur le relèvement des limites du capital prévues à l'article 2, alinéa 2 et à l'article 48a ;
5) sur le contenu et la présentation des comptes annuels.

Alinéa 2. Dans les prescriptions émises aux termes de l'alinéa 1, n° 1 et 5, une amende peut être fixée pour les infractions aux dispositions prévues par ces prescriptions.

Art. 56

Alinéa 1. Toute personne a le droit d'obtenir des autorités fiscales copie des statuts et des comptes annuels d'une association ainsi que des informations sur la composition du conseil ou de l'instance dirigeante d'une association. L'article 12 de la loi sur la publicité est également applicable.

Alinéa 2. Le ministre des Affaires fiscales fixe après consultation du ministre de la Justice les règles sur le paiement des frais, pour la délivrance de copies et d'informations mentionnée à l'alinéa 1.

Chapitre 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

Art. 57

Alinéa 1. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1985. L'article 58 (cf les articles 52, 53 et 55) entrera toutefois en vigueur le 1er octobre 1984. L'article 32 (cf. l'article 36) trouvera application à partir du lendemain de la publication de la loi dans le «*Lovtidende*» (Journal officiel danois).

Alinéa 2. Les fondations et associations déjà existantes n'auront toutefois à se conformer aux articles 6 (al. 1), 12 (al. 1), 23 (al. 2), 24 (al. 1 et 2), 48 (al. 1), 51 (al. 1) que dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi. Le ministre de la Justice pourra prolonger ce délai pour certaines fondations et associations.

Alinéa 3. Les articles 3, 5, 7 et 8, l'article 11, alinéa 1, point 3, et l'article 16 ne s'appliquent pas aux fondations créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour ces fondations l'article 12, alinéa 2, ne trouve application que dans le cas de la désignation d'un membre du conseil.

Art. 58

Alinéa 1. Les associations mentionnées à l'article 2 alinéa 1, qui ont été fondées avant le 1^{er} octobre 1984, devront être déclarées au registre pendant la période allant du 1^{er} octobre 1984 au 1^{er} décembre 1984.

Alinéa 2. Toute infraction à l'alinéa 1 sera sanctionnée par une amende.

Art. 59

Les dispositions des statuts pour les fondations non enregistrées imposant à l'autorité chargée des fondations des missions qui après le 1^{er} janvier 1992 ne sont plus mentionnées dans cette loi, sont supprimées, à moins que l'autorité en décide autrement.

La suppression de ces dispositions ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un émargement sur les statuts.

Art. 60

La loi n° 213 du 31 mai 1983 relative à l'enregistrement des fondations est annulée.

Les fondations qui se sont déclarées au registre conformément à cette loi ne seront toutefois pas tenues de renouveler leur inscription.

Art. 61

La loi n'est pas valable pour les îles Féroé ni pour le Groenland, mais pourra par ordonnance royale être mise en vigueur pour ces territoires avec les dérogations entraînées par les situations particulières de ces territoires.

Loi n° 350 du 6 juin 1991 (extraits)

La loi n° 350 du 6 juin 1991 a prévu dans son article 1, par rapport à la loi du 6 juin 1984 des amendements aux articles 1, 3, 6, 8, 11, 22, 23, 25, 26, 28, 33, 36-38, 43, 45, 48-50, 53-56, et 59, a ajouté à l'article 1, alinéa 2, les points supplémentaires 6 et 7 et un nouvel alinéa supplémentaires 48a ; la loi a encore supprimé le chapitre 3, article 6 - alinéa 3, l'article 12 - alinéa 2, l'article 22 - alinéa 3, et les articles 35, 47 et 52.

Aux articles 5-7 la loi contient les dispositions qui suivent :

**Loi n° 187 du 23 mars 1992
(extraits)**

Art. 5

Alinéa 1. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Alinéa 2. *Abrogé*

La loi n° 187 du 23 mars 1992 dont l'article 1 prévoit des amendements aux articles 9 et 43 de la loi du 6 juin 1984, contient aux articles 2 et 3 les dispositions suivantes :

Art. 6

Le ministre de la Justice, le cas échéant le ministre de l'Industrie, fixe les règles nécessaires à l'application de la loi.

Art. 2

La distribution prévue à l'article 1, point 1^o des actifs correspondant à des bénéfices nets sur les cours susceptibles d'être inclus dans le calcul du revenu imposable pour l'année 1991, peut être faite avec effet fiscal pour cette année si cette distribution est terminée avant la transmission à bonne date de la déclaration du revenu pour l'année 1991.

Art. 7

La loi n'est pas valable pour les îles Féroé ni pour le Groenland, mais les articles 1⁽¹⁾-2 pourront par ordonnance royale être mises en vigueur dans ces territoires avec les dérogations entraînées par les situations particulières de ces territoires.

Art. 3

La loi entre en vigueur le jour qui suit la date de la publication au journal officiel danois ⁽²⁾.

(© JURIS-SERVICE, traduction E. Parlier)

(1) L'article 1 contient des amendements à la loi n° 300 du 6 juin 1984 sur les fondations et certaines associations.

(2) Par l'article 1, n° 1, un nouvel alinéa 2 a été ajouté à l'article 9, et les alinéas 2-4 de l'article 9 sont devenus les alinéas 3-5.

